

# Experts-comptables, conseils fiscaux et juristes d'entreprise : une approche complémentaire de sujets communs

Après-midi d'étude du 17 décembre 2003



*De g. à d. : Piet BEVERNAGE, Alessandra SALÁ, Gérard DELVAUX, Dominique BUYSSCHAERT, Karel VAN HULLE et Johan DE LEENHEER.*

Le 17 décembre 2003 l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a organisé, en collaboration avec l'Institut des Juristes d'Entreprise (IJE), une après-midi d'étude relative à l'approche complémentaire de sujets communs ayant trait aux professions de conseil fiscal, d'expert-comptable et de juriste d'entreprise. Il ne fait aucun doute que les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal et de juriste d'entreprise présentent de très nombreux points

communs. Non seulement l'expert-comptable et le conseil fiscal sont régulièrement tenus d'emprunter la voie juridique – comme il ressort d'ailleurs de la mission légale de ces professionnels –, mais on attend souvent aussi du juriste d'entreprise qu'il soit dûment informé des aspects économiques que comportent certaines missions.

Après l'accueil par Johan DE LEENHEER, président de l'IEC, quelques thèmes importants ont

été brillamment analysés par divers orateurs de marque : monsieur Dominique BUYSSCHAERT (Juriste d'entreprise), monsieur Gérard DELVAUX (Expert-comptable et réviseur d'entreprises), madame Alessandra SALA (Juriste d'entreprise et conseil fiscal), monsieur Jan VERHOEYE (expert-comptable et conseil fiscal) et monsieur Karel VAN HULLE (Head of Unit "Financial Information and Company Law", Commission européenne). L'après-midi d'étude a été clôturée par



*Dominique BUYSSCHAERT.*

monsieur Piet BEVERNAGE (vice-président de l'IJE).

Ci-après, nous vous proposons un aperçu des points d'importance des discours des orateurs susdits.

### 1. LA TÂCHE DE L'EXPERT-COMPTABLE/CONSEIL FISCAL ET DU JURISTE D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN EXAMEN DE DUE DILIGENCE

Dans sa contribution, Monsieur BUYSSCHAERT a expliqué en détail ce qu'est une évaluation de due diligence et quelles sont les différentes étapes de tout examen de due diligence.

Un examen de due diligence peut être un instrument utile dans les différentes phases d'un processus d'acquisition classique. L'objectif est en effet de réunir suffisamment d'informations sur la "cible", de manière à ce qu'une décision fondée puisse être prise dans le cadre d'un éventuel investissement.

La phase préliminaire d'un examen de due diligence consiste tout d'abord à réunir toutes les informations qui pourraient fournir une réponse aux questions pertinentes. Pendant la phase préliminaire, un "risk assessment" est par ailleurs effectué, en ce sens que les risques sont analysés, quantifiés et classifiés. Enfin, toujours pendant

cette phase préliminaire, un avis est déjà aussi rendu sur la structure la plus appropriée pour la transaction (cession d'actions, scission, cession de la branche d'activités selon le droit commun ou cession de la branche d'activités selon le Code des sociétés)

Après la phase préliminaire, la phase de la négociation peut être entamée. Monsieur BUYSSCHAERT a répertorié les données qui ne peuvent pas être oubliées lors de l'établissement de la convention-cadre.

Dès que la négociation a débouché sur la conclusion d'une convention-cadre, la transaction peut être finalisée ("closing").

Les phases précitées s'appliquent à tout examen de due diligence. Il y a cependant lieu d'opérer une distinction entre le "post-acquisition" due diligence, le "pre-signing" due diligence et le "pre-closing" due diligence. Monsieur BUYSSCHAERT a exposé succinctement les différences entre ces divers examens de due diligence.

Après avoir encore donné une série de conseils pratiques, Monsieur BUYSSCHAERT a conclu par un message lourd de sens: "Trust but verify".

Avant d'aborder le déroulement d'un examen de due diligence, Monsieur DELVAUX a brossé un tableau de la tâche, de la mission et de la complémentarité des conseillers. C'est ainsi que la banque, par sa bonne connaissance du marché des entreprises et par le secret bancaire, est souvent bien placée pour agir en tant qu'intermédiaire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une entreprise. L'avocat spécialisé ou le juriste d'entreprise est en revanche le plus apte à assister juridiquement les cédants dans le cadre de l'établissement des conventions. La tâche de l'expert-comptable est également primordiale. Il est essentiel qu'il trouve le juste milieu entre les obligations économiques, financières et juridiques et les objectifs que poursuit le dirigeant d'entreprise.

Après un bref rappel des principes déontologiques pertinents, Monsieur DELVAUX a passé en revue



*Piet BEVERNAGE.*



Gérard DELVAUX.

de manière synthétique les activités de l'expert-comptable dans le cadre de l'évaluation d'une entreprise. Il a ensuite examiné en détail l'évaluation de l'entreprise.

Monsieur DELVAUX s'est enfin penché sur les clauses de garantie de la convention. Il a tout d'abord énuméré les divers types de clauses de garantie, avant de commenter les limites des garanties et la couverture de la garantie.

## 2. TRANSFER PRICING : ASPECTS FISCAUX ET CONTRACTUELS – CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LES SOCIÉTÉS D'UN GROUPE

De nombreuses transactions peuvent être effectuées au sein d'un groupe d'entreprises : transfert de biens corporels, transfert de biens incorporels, prestations de services et opérations financières.

Dans son exposé, Madame SALÀ s'est concentrée sur les prestations de services intragroupe et a décrit les principes et règles de fiscalité

internationale en matière de prix de transfert dans le cadre de ces prestations.

Ces règles de fiscalité internationale sont détaillées dans le rapport publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) en matière de prix de transfert. Ce rapport, rédigé en 1979, a été revu en 1995 et complété en 1996 par un chapitre VII consacré aux services intragroupe.

En ce qui concerne les règles de droit fiscal belge applicables aux prix de transfert, Madame SALÀ a rappelé les instructions émises par l'Administration fiscale dans sa circulaire du 28 juin 1999.

Dans une première partie, elle a procédé à un rapide rappel des instructions énoncées en matière de prix de transfert par les principes OCDE. Ces instructions ont été envisagées sous l'angle des prestations de services intragroupe. Un principe important dans ce contexte est la pleine concurrence. Il est internationalement reconnu que les rémunérations payées pour les transactions intragroupe

doivent être, à des fins fiscales, fixées sur base du principe de pleine concurrence. Autrement dit, les prix pratiqués au sein d'un groupe d'entreprises doivent être conformes aux prix qui seraient convenus entre entreprises indépendantes engagées dans des transactions identiques ou similaires sur le marché libre.

Les transactions exécutées sur le marché libre peuvent uniquement servir de référence aux transactions intragroupe, si les caractéristiques économiques de ces dernières présentent un degré de comparabilité suffisant avec les transactions entre entreprises indépendantes. Les caractéristiques importantes à ce niveau sont celles des biens ou services transférés, les fonctions exercées par les parties, les clauses contractuelles, la situation écono-



Alessandra SALÀ.

mique des parties et les stratégies poursuivies. Ces différents points ont fait l'objet d'un développement par l'oratrice.

Les principes OCDE distinguent deux types de méthodes de détermination des prix de transfert : celles basées sur les transactions et celles basées sur les bénéfices. Madame Salà a donné un aperçu de ces méthodes.

Dans la deuxième partie, la circulaire du 28 juin 1999 est décrite. Elle donne aux services de taxation les premières directives concernant les règles applicables en matière de prix de transfert. La circulaire n'aborde que l'aspect offensif de la problématique des prix de transfert dans les cas où ceux-ci ne reflètent pas des prix de pleine concurrence.

La troisième partie a été consacrée aux règles de prix de transfert spécifiques aux prestations de services intragroupe sont développées. L'oratrice a d'abord identifié les services intragroupe qui pourraient justifier le paiement d'une rémunération entre sociétés associées. Ensuite elle a déterminé la rémunération de pleine concurrence. Elle a terminé par une analyse rapide des règles applicables en droit fiscal belge, c'est-à-dire essentiellement les dispositions relatives à la théorie de la simulation (ou l'article 344 §1 CIR), l'article 49 et l'article 26 CIR.

Dans la quatrième partie, les obligations du contribuable en matière de documentation ont été analysées. En effet, même si en Belgique il n'existe aucune obligation spécifique à documenter les prix de transfert, il est sans conteste dans l'intérêt du contribuable belge de constituer une telle documentation.

En conclusion, Madame SALÀ a rappelé que la matière des prix de

transfert est devenue incontestablement un sujet d'actualité pour les groupes de sociétés. Une démarche proactive est indispensable au niveau de ces groupes. Ils sont en effet appelés à mettre en place une politique de prix de transfert dans le respect des règles, qui ont été énumérées brièvement ci-dessus, et à documenter cette politique de manière cohérente et complète.



Jan VERHOEYE.

### 3. AVANTAGE ANORMAUX OU BÉNÉVOLES À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Dans un exposé très intéressant, Monsieur VERHOEYE s'est attaché à exposer le régime des avantages anormaux ou bénévoles à l'impôt des sociétés.

En matière d'avantages anormaux ou bénévoles accordés par une société, le siège de la matière se trouve à l'article 26 du C.I.R. 1992.

Monsieur VERHOEYE a tout d'abord insisté sur la distinction entre le régime des avantages anormaux ou bénévoles accordés par une société et celui des avantages de toute nature (articles 32 et 36 du C.I.R. 1992).

Deux cas pratiques ont été expliqués pour illustrer cette distinction : celui des prêts sans intérêts accordés par une société à une personne physique et celui des prêts sans intérêts accordés entre société mère et société fille.

Monsieur VERHOEYE s'est ensuite attaqué au cœur du problème et a défini le champ d'application ainsi que les termes de l'article 26 du C.I.R. 1992, en illustrant cette partie de plusieurs exemples.

Le régime des avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société a ensuite été exposé par Monsieur VERHOEYE.

Le siège de cette matière se trouve à l'article 207 du C.I.R. 1992.

A ce sujet, le régime de l'article 207 du C.I.R. 1992 a subi une modification, qui sera applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004<sup>1</sup>. Succinctement : le nouvel article 207 du C.I.R. 1992 empêchera de déduire ou de compenser les avantages anormaux ou bénévoles reçus avec les pertes de l'année en cours et celles des années antérieures.

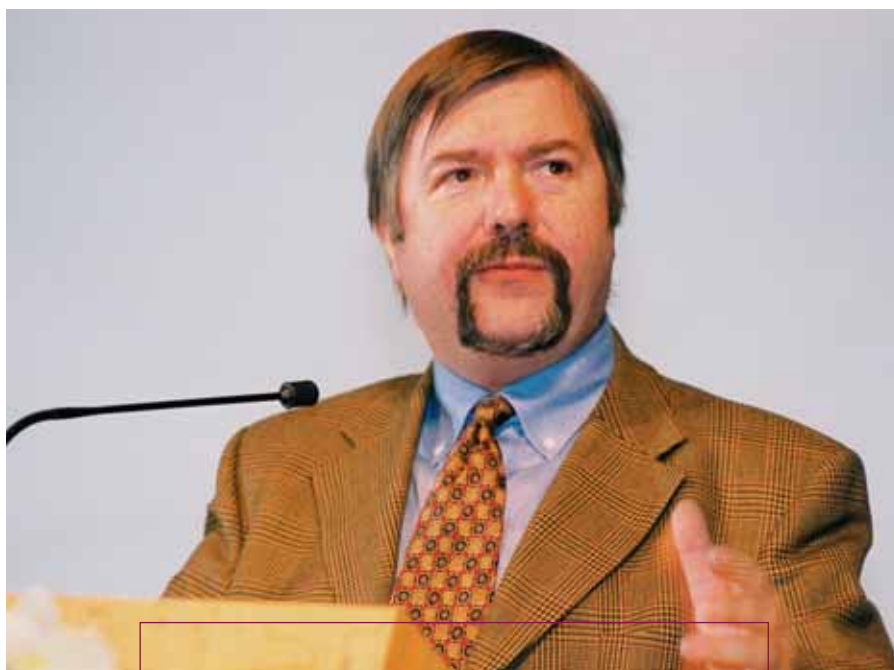
#### 4. IAS: ÉTAT DE LA SITUATION AU NIVEAU EUROPÉEN

Monsieur Karel VAN HULLE, chef d'unité « Information financière » de la Commission européenne, a donné un aperçu des développements récents concernant les normes IAS/IFRS.

Après un exposé détaillé sur la genèse des normes IAS, Monsieur VAN HULLE a accordé une attention particulière aux développements actuels.

Ainsi, il a souligné que la Commission européenne a approuvé l'ensemble des normes IAS existantes le 29 septembre 2003, à l'exception des normes IAS 32 et 39. En effet, ces deux normes n'étaient pas adaptées au monde financier actuel et elles font actuellement l'objet d'une révision au sein de l'IASB. A cet effet, un groupe de travail européen (« groupe de haut niveau ») a été créé, afin de conseiller l'IASB sur ce point (et d'autres).

Comme chacun le sait sans doute, toutes les sociétés cotées en Bourse devront établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS pour chaque exercice comptable commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. A cet égard, on peut se demander si, dans notre pays, les sociétés non cotées devront/pourront également appliquer les normes IAS pour leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels ordinaires. Selon Monsieur VAN HULLE, il existe en Belgique un consensus pour autoriser les sociétés non cotées à appliquer les normes IAS dans leurs comptes consolidés. En tout cas, notre droit en matière de comptes annuels subira également l'influence croissante des normes IAS/IFRS. Cette influence s'accroîtra à mesure que les prin-



*Karel VAN HULLE.*

cipales entreprises de notre pays appliqueront les normes IAS dans leurs comptes consolidés. Cela signifie, selon Monsieur VAN HULLE, que les IAS deviendront à tout le moins optionnelles. Naturellement, il conviendra de se pencher au préalable sur la corrélation existant en Belgique entre la comptabilité et la fiscalité.

L'introduction des normes IAS dans le droit belge a des répercussions importantes pour l'expert-comptable, mais également pour le juriste d'entreprise.

Selon la proposition de modification de la 8e Directive concernant l'admission de personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, la connaissance des normes IAS et ISA fait en effet partie de la formation normale des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises.

De son côté, le juriste d'entreprise sera de plus en plus confronté à des questions de la direction de l'entreprise sur les normes IAS/IFRS et les

développements en la matière. Comme l'application des normes IAS favorise la comparabilité transfrontalière des comptes annuels (consolidés), le juriste d'entreprise aura tout intérêt à maîtriser et interpréter ce nouveau langage comptable. On constate en outre une évolution vers une plus grande responsabilité du management, mais également de quiconque l'assiste, en ce qui concerne l'information financière.

Monsieur VAN HULLE a terminé son exposé en rappelant la date de la première application des normes IAS, à savoir le 1er janvier 2005. Bien que de nombreuses entreprises aient déjà fourni les efforts nécessaires pour préparer et/ou adapter leur information financière aux normes IAS, les entreprises qui ne l'ont pas encore fait sont légion. Il est donc plus que temps, pour ces entreprises, de prendre des initiatives dans ce sens.

#### Note

<sup>1</sup> Loi du 24/12/2001 portant réforme de l'impôt des sociétés.